

# Document de consultation - Proposition d'initiative sur la gouvernance d'entreprise durable

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

## Clause de non-responsabilité

Le présent document est un document de travail des services de la Commission destiné à la consultation. Il ne préjuge pas de la décision finale que la Commission pourrait prendre.

Les avis exprimés dans le présent document de consultation fournissent des indications sur l'approche que les services de la Commission peuvent adopter, mais ne constituent en aucun cas une position de principe définitive ou une proposition officielle de cette dernière.

Veuillez noter qu'afin de garantir une procédure de consultation équitable et transparente, seules les réponses qui auront été soumises au moyen du questionnaire en ligne seront prises en considération lors de l'analyse et dans le rapport de synthèse des réponses.

## Introduction

---

### Contexte politique

Dans ses orientations politiques, la Commission s'est fixé pour ambition de faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique d'ici à 2050 et prévoit de mettre fortement l'accent sur la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies<sup>[1]</sup>, ce qui nous oblige à modifier nos modes de production et de consommation. S'appuyant sur ces orientations politiques, la Commission s'est engagée, dans ses communications sur le pacte vert pour l'Europe<sup>[2]</sup> (adoptée en décembre 2019) et sur une Europe sociale forte pour des transitions justes<sup>[3]</sup> (adoptée en janvier 2020), à relever les défis liés au climat et à l'environnement et s'est fixé pour ambition de moderniser l'économie sociale de marché de l'Europe.

Le pacte vert pour l'Europe dispose que «[l]a durabilité devrait en outre être intégrée dans le cadre de gouvernance d'entreprise, car nombreuses sont les entreprises qui se focalisent encore trop sur les performances financières à court terme, au détriment de leur développement à long terme et de leur durabilité».

La durabilité dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, consiste, pour les entreprises, à prendre des décisions en tenant compte de leur incidence sur l'environnement (y compris le climat et la biodiversité), la société, les êtres humains et l'économie, ainsi que sur leur propre développement à long terme (au-delà de trois à cinq ans), plutôt qu'à se focaliser sur l'obtention de gains à court terme.

Dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe, la Commission a annoncé une initiative sur la gouvernance d'entreprise durable pour 2021. Cette initiative fait partie des éléments essentiels du plan d'action en faveur de l'économie circulaire[4], de la stratégie en faveur de la biodiversité[5] et de la stratégie «De la ferme à la table»[6]. Cette initiative s'appuiera sur les résultats des travaux d'analyse et de consultation menés au titre de l'action n° 10 du plan d'action sur le financement de la croissance durable 2018 de la Commission et s'inscrira également dans le cadre de la stratégie renouvelée sur la finance durable.

La récente communication «L'heure de l'Europe: réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération» (plan de relance)[7] (adoptée en mai 2020) confirme également l'intention de la Commission de présenter une telle initiative afin de «veiller à ce que les intérêts environnementaux et sociaux soient pleinement pris en compte dans les stratégies applicables aux entreprises». Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la durabilité concurrentielle contribuant à la relance après la crise de la COVID-19 et au développement à long terme des entreprises. Les objectifs fixés consistent à renforcer la résilience des entreprises ainsi qu'à améliorer la prévisibilité et la gestion des risques, des dépendances et des perturbations, y compris dans les chaînes d'approvisionnement, le but ultime étant de reconstruire une économie européenne plus forte.

Cette initiative figure dans le programme de travail de la Commission pour 2021 [8].

L'action menée par l'Union européenne dans le domaine de la gouvernance d'entreprise durable complétera les objectifs du prochain plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, afin de garantir que les transitions vers la neutralité climatique et la numérisation soient socialement durables. Elle permettra également de renforcer la voix de l'Union européenne sur la scène internationale et contribuera au respect des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, et des critères de responsabilité sociale des entreprises tout au long des chaînes de valeur des entreprises européennes, un objectif défini dans la communication conjointe de la Commission et du haut représentant sur la réaction de l'Union au niveau mondial face à la pandémie de COVID-19[9].

Cette initiative complétera la révision de la directive sur la communication d'informations non financières (directive 2014/95/UE[10]) qui oblige actuellement les grandes entreprises d'intérêt public à publier certaines informations relatives à la manière dont elles sont touchées par des questions non financières, et à l'incidence de leurs activités sur la société et l'environnement. La directive exige également des entreprises qu'elles fournissent des informations sur leurs politiques sociale et environnementale et sur leurs procédures de diligence raisonnable, si elles en ont, ou, si tel n'est pas le cas, qu'elles expliquent pourquoi (principe «se conformer ou expliquer»). Alors que la directive se fonde sur des incitations à «fournir des informations», l'initiative sur la gouvernance d'entreprise durable vise à introduire des obligations «de faire». Ces mesures concrètes contribueraient par conséquent à éviter l'«écoblanchiment» et à atteindre également les objectifs de la révision actuelle de la directive, en particulier l'objectif de renforcer la fiabilité des informations publiées en vertu de la directive - en veillant à ce que l'obligation de communication d'informations soit renforcée par des obligations adéquates pour les entreprises et les administrateurs - et l'objectif d'atténuer les risques systémiques dans le secteur financier. La publication d'informations sur l'application du principe de durabilité en matière de gouvernance d'entreprise et sur le respect des obligations des administrateurs et des entreprises permettrait aux parties prenantes de surveiller le respect de ces obligations, contribuant ainsi à garantir que les entreprises rendent des comptes sur la manière dont elles atténuent leurs incidences négatives sur l'environnement et la société.

L'initiative reposera sur les normes internationales applicables en matière d'entreprises et de droits de l'homme et de comportement responsable des entreprises, telles que les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages environnementaux liés à la déforestation, la Commission procède à un bilan de qualité du règlement de l'Union dans le domaine du bois et à une analyse d'impact.

Enfin, la COVID-19 a mis les petites et moyennes entreprises sous pression financière, en partie à cause de l'augmentation des retards de paiement de leurs gros clients. Ce point souligne l'importance du rôle joué par les membres des conseils d'administration des entreprises, qui doivent dûment prendre en considération les intérêts des salariés, y compris de ceux qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que des intérêts des personnes et des fournisseurs concernés par les activités de ces entreprises. D'autres mesures de soutien en faveur des PME doivent également être examinées avec soin.

### **Résultats de deux études menées pour la Commission**

Afin d'intégrer correctement la durabilité dans les stratégies et les décisions des entreprises, le groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable<sup>[11]</sup> a recommandé, en 2018, que l'Union européenne clarifie les obligations des membres des conseils d'administration des entreprises afin que les intérêts des parties prenantes soient dûment pris en considération. Les experts ont également recommandé à l'Union européenne d'exiger que les administrateurs adoptent une stratégie en matière de durabilité assortie d'objectifs appropriés, qu'ils aient une expertise suffisante en matière de durabilité et qu'ils améliorent la réglementation sur la rémunération.

Dans son plan d'action 2018 sur le financement de la croissance durable<sup>[12]</sup>, la Commission a annoncé qu'elle procéderait à des travaux d'analyse et de consultation sur l'éventuelle nécessité de légiférer dans ce domaine.

La Commission a examiné d'autres obstacles qui entravent la transition vers une économie écologiquement et socialement durable, ainsi que les causes profondes possibles de ces obstacles dans la réglementation et les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. Dans le cadre de ce travail, deux études ont été menées qui montrent les défaillances du marché et privilégient l'adoption de mesures au niveau de l'Union européenne.

*L'étude sur les obligations des administrateurs et la gouvernance d'entreprise durable* <sup>[13]</sup> montre qu'au cours des 30 dernières années, les entreprises cotées en bourse dans l'Union européenne ont eu tendance à se concentrer sur les profits à court terme des actionnaires, au détriment des intérêts à long terme de l'entreprise. Les données indiquent une tendance à la hausse des versements aux actionnaires, qui sont passés de 20 % à 60 % du résultat net, tandis que le ratio des dépenses d'investissement (dépenses en capital fixe) au résultat net a diminué de 45 % et celui des dépenses de R&D au résultat net de 38 %. Selon les auteurs de l'étude, les motifs financiers à court terme prennent trop souvent le pas sur la durabilité et, dans une certaine mesure, le court-termisme des entreprises prend sa source dans les cadres réglementaires et dans les pratiques de marché. Compte tenu de ces résultats, les auteurs soutiennent qu'une intervention de l'Union européenne est nécessaire pour étendre l'horizon temporel qui prévaut en matière de prise de décision à l'échelle d'une entreprise et pour promouvoir une gouvernance d'

entreprise davantage propice à la durabilité. Pour y parvenir, ils énoncent trois objectifs spécifiques pour toute intervention future de l'Union européenne: renforcer le rôle des administrateurs en matière de défense des intérêts à long terme de leur entreprise en dissipant toute idée fausse actuelle quant à leurs fonctions, qui les conduit à faire prévaloir la performance financière à court terme sur l'intérêt à long terme de l'entreprise; améliorer la responsabilité des administrateurs en vue d'intégrer la durabilité dans la stratégie et la prise de décision des entreprises; et promouvoir des pratiques de gouvernance d'entreprise qui contribuent à la durabilité des entreprises, en s'attaquant aux pratiques défavorables (par exemple dans le domaine de la rémunération du conseil d'administration, de la composition du conseil d'administration et de la participation des parties prenantes).

L'étude sur les obligations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement<sup>[14]</sup> se concentre sur les procédures de diligence raisonnée pour remédier aux incidences négatives en matière de durabilité, telles que le changement climatique ainsi que les atteintes à l'environnement et aux droits de l'homme (y compris aux droits des travailleurs), qui peuvent découler des activités des entreprises et de leur chaîne de valeur, en cernant et en prévenant les risques pertinents et en atténuant les incidences négatives. L'étude montre que dans un large échantillon d'entreprises ayant participé à l'enquête menée aux fins de l'étude, constitué principalement de grandes entreprises, seule une entreprise sur trois déclare exercer une diligence raisonnée qui tient compte de toutes les incidences sur les droits de l'homme et l'environnement. C'est la raison pour laquelle les initiatives volontaires, même lorsqu'elles s'accompagnent d'un souci de transparence, n'incitent pas suffisamment aux bonnes pratiques. L'étude montre que les parties prenantes, notamment les entreprises de premier plan, sont largement favorables à l'obligation de diligence raisonnée dans l'Union européenne. 70 % des entreprises ayant répondu à l'enquête menée aux fins de l'étude reconnaissent que la réglementation de l'Union pourrait profiter aux entreprises, y compris sur le plan de la sécurité juridique, de l'égalité des conditions de concurrence et de la protection en cas de litige. L'étude révèle également qu'un certain nombre d'États membres de l'Union ont adopté une législation ou envisagent des mesures dans ce domaine. Une éventuelle disparité des législations nationales risque de mettre en péril le marché unique et d'accroître les coûts pour les entreprises. Une mesure réglementaire intersectorielle à l'échelle de l'Union européenne a été privilégiée par rapport à des cadres sectoriels spécifiques.

### **Objectifs de la présente consultation publique**

La présente consultation publique vise à recueillir l'avis des parties prenantes en ce qui concerne une éventuelle initiative sur la gouvernance d'entreprise durable. Elle se fonde sur les données recueillies notamment dans les deux études susmentionnées et sur leurs conclusions, ainsi que sur les avis reçus lors de la consultation publique sur la stratégie renouvelée sur la finance durable<sup>[15]</sup>. Elle comprend des questions visant à permettre au plus grand nombre possible de parties prenantes de donner leur avis sur les aspects pertinents de la gouvernance d'entreprise durable.

### **Informations vous concernant**

---

#### **\* Langue de ma contribution**

- Allemand
- Anglais
- Bulgare
-

- Croate
- Danois
- Espagnol
- Estonien
- Finnois
- Français
- Grec
- Hongrois
- Irlandais
- Italien
- Letton
- Lituanien
- Maltais
- Néerlandais
- Polonais
- Portugais
- Roumain
- Slovaque
- Slovène
- Suédois
- Tchèque

\* Nom

Fournier de Saint Jean

\* J'apporte ma contribution en tant que

- Établissement universitaire/institut de recherche
- Organisation sectorielle
- Société/organisation d'entreprises
- Organisation de consommateurs
- Citoyen(ne) de l'Union européenne
- Organisation de protection de l'environnement
- Ressortissant(e) d'un pays tiers
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Autorité publique

- Organisation syndicale
- Autre

\* Prénom

Mayeul

\* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

mfournier@delsolavocats.com

\* Nom de l'organisation

*255 caractère(s) maximum*

Association Les Acteurs de la Finance Responsable ; www.afresponsable.com

\* Taille de l'organisation

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

*255 caractère(s) maximum*

Veillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

\* Pays d'origine

Veillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- |                                      |                                  |                                  |  |
|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan    | <input type="radio"/> Estonie    | <input type="radio"/> Kiribati   | <input type="radio"/> République dominicaine |
| <input type="radio"/> Afrique du Sud | <input type="radio"/> Eswatini   | <input type="radio"/> Kosovo     | <input type="radio"/> Roumanie               |
| <input type="radio"/> Albanie        | <input type="radio"/> États-Unis | <input type="radio"/> Koweït     | <input type="radio"/> Royaume-Uni            |
| <input type="radio"/> Algérie        | <input type="radio"/> Éthiopie   | <input type="radio"/> Laos       | <input type="radio"/> Russie                 |
| <input type="radio"/> Allemagne      | <input type="radio"/> Fidji      | <input type="radio"/> La Réunion | <input type="radio"/> Rwanda                 |
| <input type="radio"/> Andorre        | <input type="radio"/> Finlande   | <input type="radio"/> Lesotho    | <input type="radio"/> Sahara occidental      |
| <input type="radio"/>                | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/>                        |

- |                          |                         |                        |   |
|--------------------------|-------------------------|------------------------|---|
| Angola                   | France                  | Lettonie               | Saint-<br>Barthélemy  |
| ○ Anguilla               | ○ Gabon                 | ○ Liban                | ○ Saint-<br>Christophe-et-<br>Niévès                        |
| ○ Antarctique            | ○ Gambie                | ○ Liberia              | ○ Sainte-<br>Hélène,<br>Ascension et<br>Tristan da<br>Cunha |
| ○ Antigua-et-<br>Barbuda | ○ Géorgie               | ○ Libye                | ○ Sainte-Lucie  |
| ○ Arabie saoudite        | ○ Ghana                 | ○ Liechtenstein        | ○ Saint-Marin   |
| ○ Argentine              | ○ Gibraltar             | ○ Lituanie             | ○ Saint-Martin  |
| ○ Arménie                | ○ Grèce                 | ○ Luxembourg           | ○ Saint-Pierre-et-<br>Miquelon                              |
| ○ Aruba                  | ○ Grenade               | ○ Macao                | ○ Saint-Vincent-<br>et-les-<br>Grenadines                   |
| ○ Australie              | ○ Groenland             | ○ Macédoine du<br>Nord | ○ Samoa   |
| ○ Autriche               | ○ Guadeloupe            | ○ Madagascar           | ○ Samoa<br>américaines                                      |
| ○ Azerbaïdjan            | ○ Guam                  | ○ Malaisie             | ○ Sao Tomé-et-<br>Principe                                  |
| ○ Bahamas                | ○ Guatemala             | ○ Malawi               | ○ Sénégal   |
| ○ Bahreïn                | ○ Guernesey             | ○ Maldives             | ○ Serbie  |
| ○ Bangladesh             | ○ Guinée                | ○ Mali                 | ○ Seychelles  |
| ○ Barbade                | ○ Guinée-Bissau         | ○ Malte                | ○ Sierra Leone  |
| ○ Belgique               | ○ Guinée<br>équatoriale | ○ Maroc                | ○ Singapour   |
| ○ Belize                 | ○ Guyana                | ○ Martinique           | ○ Sint-Maarten  |
| ○ Bénin                  | ○ Guyane                | ○ Maurice              | ○ Slovaquie   |
| ○ Bermudes               | ○ Haïti                 | ○ Mauritanie           | ○ Slovénie  |
| ○ Bhoutan                | ○ Honduras              | ○ Mayotte              | ○ Somalie   |
| ○ Biélorussie            | ○ Hong Kong             | ○ Mexique              | ○ Soudan  |

- Bolivie
- Bonaire, Saint-Eustache et Saba
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Chili
- Chine
- Chypre
- Clipperton
- Colombie
- Hongrie
- Île Bouvet
- Île Christmas
- Île de Man
- Île Norfolk
- Îles Åland
- Îles Caïmans
- Îles Cocos (Keeling)
- Îles Cook
- Îles Falkland
- Îles Féroé
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Heard et McDonald
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Îles Pitcairn
- Îles Salomon
- Micronésie
- Moldavie
- Monaco
- Mongolie
- Monténégro
- Montserrat
- Mozambique
- Myanmar /Birmanie
- Namibie
- Nauru
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Suriname
- Svalbard et Jan Mayen
- Syrie
- Tadjikistan
- Taïwan
- Tanzanie
- Tchad
- Tchéquie
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Territoires palestiniens
- Thaïlande
- Timor-Oriental
- Togo

- Comores
- Congo
- Corée du Nord
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Croatie
- Cuba
- Curaçao
- Danemark
- Djibouti
- Dominique
- Égypte
- El Salvador
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Érythrée
- Espagne
- Îles Turks-et-Caïcos
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Iraq
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jersey
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kirghizstan
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Panama
- Papouasie - Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pays-Bas
- Pérou
- Philippines
- Pologne
- Polynésie française
- Porto Rico
- Portugal
- Qatar
- République centrafricaine
- République démocratique du Congo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan
- Turquie
- Tuvalu
- Ukraine
- Uruguay
- Vanuatu
- Vatican
- Venezuela
- Viêt Nam
- Wallis-et-Futuna
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

\* Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

- Anonyme**

Seuls votre contribution, votre pays d'origine et le profil de répondant que vous avez cochés seront publiés. Aucune des autres informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) ne sera publiée.

**Publique**

Vos informations personnelles (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence, pays d'origine) seront publiées avec votre contribution.

J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#)

Si vous avez indiqué que vous répondez au nom d'une entreprise, veuillez préciser le type d'entreprise:

- Investisseur institutionnel, gestionnaire d'actifs
- Autre acteur du secteur financier (analyste, agence de notation, fournisseur de données et de services de recherche)
- Commissaire aux comptes
- Autre

## Questions de la consultation

---

Si vous répondez au nom d'une grande entreprise, veuillez indiquer la taille de celle-ci:

- Grande entreprise employant au moins 1 000 personnes
- Grande entreprise employant au moins 250 personnes (mais moins de 1 000 personnes)

Si vous répondez au nom d'une entreprise, celle-ci est-elle cotée en bourse?

- Oui, dans l'UE
- Oui, en dehors de l'UE
- Oui, dans l'UE et en dehors de celle-ci
- Non

Si vous répondez au nom d'une entreprise, cette dernière a-t-elle une expérience dans la mise en œuvre de systèmes de diligence raisonnée?

- Oui, en raison d'une obligation légale
- Oui, parce qu'elle a volontairement mis en œuvre un tel système
- Non

Si vous résidez ou êtes établi/enregistré dans un État membre de l'Union, exercez-vous (une partie de) votre activité dans plusieurs États membres de l'Union?

- Oui
- Non

Si vous résidez ou êtes établi/enregistré dans un pays tiers (c'est-à-dire dans un pays qui n'est pas membre de l'UE), veuillez préciser votre pays:

Si vous résidez ou êtes établi/enregistré dans un pays tiers, exercez-vous (une partie de) votre activité dans l'UE?

- Oui
- Non

Si vous résidez ou êtes établi/enregistré dans un pays tiers, faites-vous partie de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise de l'Union?

- Oui
- Non

## Partie I: nécessité et objectifs d'une intervention de l'Union européenne en matière de gouvernance d'entreprise durable

---

Les questions 1 et 2 ci-dessous, qui visent à recueillir des avis sur la nécessité et les objectifs d'une intervention de l'Union européenne, ont déjà été largement incluses dans la consultation publique sur la stratégie renouvelée sur la finance durable lancée début 2020. La Commission procède actuellement à l'analyse de ces réponses. Afin d'atteindre le plus grand nombre possible de parties prenantes, ces questions sont reprises dans la présente consultation, en tenant compte également des deux études sur les obligations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement et sur les obligations des administrateurs et la gouvernance d'entreprise durable.

Question n° 1. On attend des entreprises qu'elles tiennent dûment compte des «intérêts des parties prenantes», tels que les intérêts des salariés, des clients, etc. Ces dernières années, le nombre de ces intérêts s'est accru pour inclure des questions telles que le non-respect des droits de l'homme, la pollution de l'environnement et le changement climatique. Pensez-vous que les entreprises et

leurs administrateurs devraient tenir compte de ces intérêts dans le processus décisionnel, parallèlement aux intérêts financiers des actionnaires, au-delà de ce que la législation de l'Union exige actuellement?

- Oui, une approche plus globale devrait contribuer à maximiser les performances sociales, environnementales et économiques/financières
- Oui, car ces questions sont pertinentes pour les résultats financiers de l'entreprise à long terme
- Non, les entreprises et leurs administrateurs ne devraient pas tenir compte de ce type d'intérêts
- Je ne sais pas

Veillez motiver votre réponse:

Nous considérons que les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité d'une entreprise doivent être intégrés dorénavant dans sa stratégie, faire l'objet d'une étude d'impact sérieuse et d'un plan d'action, dans l'ensemble de l'Union Européenne. Or, l'intégration de ces enjeux ne peut se faire sans impulsion du top management de l'entreprise (direction générale et conseil d'administration).

Question n° 2. La diligence raisonnée en ce qui concerne les droits de l'homme ainsi que les questions sociales et environnementales exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures continues qui permettent de déterminer les risques et les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi que de prévenir, d'atténuer et de prendre en considération ces risques et incidences dans ces activités et tout au long de leur chaîne de valeur.

Dans l'enquête menée aux fins de l'étude sur les obligations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, un grand nombre de répondants ont exprimé leur préférence pour un changement de politique, avec une préférence générale pour l'établissement d'une obligation de diligence raisonnée au niveau de l'Union.

Pensez-vous qu'il faudrait élaborer, au niveau de l'Union, un cadre juridique régissant la diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme et les questions environnementales?

- Oui, un cadre juridique au niveau de l'Union européenne est nécessaire
- Non, demander aux entreprises de respecter les principes directeurs et les normes en vigueur devrait suffire
- Aucune action n'est nécessaire
-

Je ne sais pas

Veillez préciser:

Il est nécessaire d'harmoniser les obligations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne d'approvisionnement dans l'Union Européenne afin (i) de limiter l'insécurité juridique des entreprises résultant des distinctions opérées par les législations de chaque état membre, et (ii) d'éviter que les disparités réglementaires n'impactent la compétitivité d'un état membre.

Question n° 3. Si vous pensez qu'un cadre juridique devrait être élaboré au niveau de l'Union européenne, veuillez indiquer, parmi les avantages possibles suivants d'une obligation de diligence raisonnée à l'échelle de l'Union, lequel est important pour vous (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles).

- Veiller à ce que l'entreprise soit consciente de ses incidences négatives sur les droits de l'homme, la société et l'environnement ainsi que des risques liés aux atteintes aux droits de l'homme, à d'autres questions sociales et à l'environnement, et à ce qu'elle soit mieux à même d'atténuer ces risques et incidences
- Contribuer efficacement à un développement plus durable, y compris dans les pays tiers
- Garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, en évitant que certaines ne profitent des efforts des autres
- Renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne la manière dont les entreprises devraient remédier à leurs incidences négatives, y compris dans leur chaîne de valeur
- Établir une norme non négociable aiderait les entreprises à accroître leur influence dans la chaîne de valeur
- Procéder à une harmonisation afin d'éviter une fragmentation dans l'UE, compte tenu de l'hétérogénéité des législations nationales émergentes
- Les PME auraient de meilleures chances de faire partie des chaînes d'approvisionnement de l'Union européenne
- Autre

Question n° 3a. Inconvénients

Veillez indiquer, parmi les risques/inconvénients possibles suivants liés à l'application d'une obligation de diligence raisonnée au niveau de l'Union, lesquels sont les plus importants pour vous (cochez la case souhaitée/plusieurs réponses possibles)?

-

- Augmentation des coûts administratifs et des procédures
- Pénalisation des petites entreprises disposant moins de ressources
- Désavantage concurrentiel vis-à-vis des entreprises de pays tiers non soumises à une obligation similaire
- Responsabilité pour des effets néfastes sur lesquels l'entreprise de l'Union ne peut pas agir
- Attention moindre portée aux activités principales de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la rotation du personnel et un rendement négatif des actions
- Difficulté pour les acheteurs de trouver des fournisseurs appropriés, ce qui peut entraîner des effets de verrouillage (période d'exclusivité/clause de non-sollicitation, par exemple) et avoir également une incidence négative sur la performance commerciale des fournisseurs
- Désengagement des marchés à risque, ce qui pourrait être préjudiciable aux économies locales
- Autre

## Partie II: obligation de diligence des administrateurs - Intérêts des parties prenantes

---

Dans tous les États membres, le cadre juridique actuel prévoit qu'un administrateur est tenu d'agir dans l'intérêt de l'entreprise (obligation de diligence). Toutefois, dans la plupart des États membres, la législation ne définit pas clairement ce que cela signifie. Le manque de clarté contribue sans doute à une vision à court terme et à une interprétation étroite de l'obligation de diligence, la réduisant à une exigence de se concentrer avant tout sur les intérêts financiers des actionnaires. Il peut également entraîner une non-prise en considération des intérêts des parties prenantes, alors que ces dernières peuvent également contribuer au succès, à la résilience et à la viabilité à long terme de l'entreprise.

Question n° 5. Parmi les intérêts suivants, quels sont ceux que vous considérez comme pertinents pour le succès et la résilience à long terme de l'entreprise?

	Pertinent	Non pertinent	Je ne sais pas /Je ne souhaite pas m'exprimer
Les intérêts des actionnaires	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts des salariés	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts des salariés dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts des consommateurs	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Les intérêts des personnes et des communautés concernées par les activités de l'entreprise	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts des personnes et des communautés concernées par la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts de l'environnement naturel à l'échelle locale ou mondiale, y compris du climat	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les conséquences probables de toute décision à long terme (au-delà de trois à cinq ans)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les intérêts de la société (veuillez préciser)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autres intérêts (veuillez préciser)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

### Les intérêts de la société (veuillez préciser):

Il convient de ne pas réduire les intérêts de la société aux seuls intérêts particuliers d'un ou plusieurs actionnaires. Les intérêts de la société sont, de notre point de vue, des intérêts autonomes d'une catégorie de partie prenante, la société poursuivant des fins qui lui sont propres.

A cet égard, nous considérons qu'une réflexion sur la notion d'intérêt social, telle qu'elle a pu être engagée par certains états membres (cf. en France : loi n°2019-486 du 22 mai 2019 – « PACTE », art. 1833 C. Civ.), est nécessaire à l'échelle de l'Union Européenne, les enjeux sociaux et environnementaux constituant dorénavant des facteurs incontournables à évaluer dans l'appréciation de la pérennité de l'activité d'une société.

Plus généralement, concernant les intérêts sociétaux, il doit être tenu compte des grands enjeux qui impactent la résilience long terme des entreprises. À titre d'exemple, les performances des entreprises dépendent également de la qualité des systèmes de santé et d'éducation des populations, ainsi que de la prise en compte des intérêts des personnes "vulnérables" (enfants, générations futures, populations locales, populations animales, etc.)

### Autres intérêts (veuillez préciser):

Intérêts des partenaires de l'entreprise (sous ou co-traitants, fournisseurs, ...), intérêts d'éventuels financeurs (banque, etc.).

Question n° 6. Estimez-vous que les administrateurs devraient être légalement tenus: 1) d'identifier les parties prenantes de l'entreprise et leurs intérêts; 2) de gérer les risques pour l'entreprise eu égard aux parties prenantes et à leurs intérêts, y compris sur le long terme; et 3) de déterminer les possibilités découlant de la promotion des intérêts des parties prenantes?

	Je suis	Je suis d'accord		Je ne suis pas	Je ne	Je n'ai
--	---------	------------------	--	----------------	-------	---------

	tout à fait d'accord	dans une certaine mesure	Je suis plutôt en désaccord	du tout d'accord	sais pas	pas d'avis
Identification des parties prenantes de l'entreprise et de leurs intérêts	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Gestion des risques pour l'entreprise eu égard aux parties prenantes et à leurs intérêts, y compris sur le long terme	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Détermination des possibilités découlant de la promotion des intérêts des parties prenantes	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

**Veillez préciser:**

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, devrait identifier ses parties prenantes afin d'évaluer correctement les risques et opportunités afférents dans le cadre de son activité. L'absence de prise en compte des parties prenantes dans l'élaboration d'une stratégie est à notre sens contraire à l'intérêt social de l'entreprise. Pour cette raison, nous considérons que dans les entreprises dépassant un certain seuil, les administrateurs devraient être tenus légalement des obligations susmentionnées, ces derniers étant en effet les garants de la protection de l'entreprise à court, moyen et long terme.

Question n° 7. Pensez-vous que les administrateurs devraient être légalement tenus de mettre en place des procédures adéquates et, le cas échéant, des objectifs (fondés sur des données scientifiques) mesurables afin de garantir la détermination, la prévention et la gestion des risques et des incidences négatives possibles sur les parties prenantes, c'est-à-dire les incidences sur les droits de l'homme, la société, la santé et l'environnement?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

**Veillez préciser:**

La mise en œuvre de procédures internes d'évaluation, de prévention et de gestion des risques est selon nous nécessaire pour donner de la consistance à l'obligation des administrateurs d'identifier les parties prenantes de l'entreprise. Les procédures prévention devraient notamment se traduire par une obligation de formation des administrateurs, du management et des salariés les plus exposés aux enjeux environnementaux et sociaux. A noter, toutefois, que les exigences qui pourraient être fixées dans la mise

en œuvre de ces procédures devraient être adaptées en fonction de la taille de l'entreprise, afin de tenir compte de ses moyens (effectifs et budgets disponibles pour satisfaire cette obligation).

Question n° 8. Pensez-vous que les administrateurs devraient concilier les intérêts de toutes les parties prenantes, au lieu de se concentrer sur les intérêts financiers à court terme des actionnaires, et que ce point devrait être clarifié dans la législation dans le cadre de l'obligation de diligence des administrateurs?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

Veillez préciser:

Cf. commentaire question n°5.

A noter toutefois, sur le plan méthodologique, que la formulation de la présente question tend par principe à opposer les intérêts financiers court terme et les intérêts de l'ensemble des parties prenantes. Certains de nos adhérents nous font remarquer que cette appréhension binaire n'est pas forcément pertinente. Les administrateurs doivent, par exemple, avoir une approche long terme sans pour autant négliger les résultats de l'entreprise à court terme.

Question n° 9. Quels risques voyez-vous, le cas échéant, si l'obligation de diligence des administrateurs devait être définie dans la législation telle qu'elle est décrite à la question n° 8?

Imposer une obligation de résultat dans l'identification de toutes les parties prenantes risquerait de générer de l'insécurité juridique, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, il existe un risque pour qu'une telle obligation ne se traduise in fine que par des déclarations d'intentions et des communications non suivies d'effet. L'obligation de diligence n'a d'intérêt que si elle est assortie d'un dispositif du contrôle garantissant son efficacité.

Comment ces risques éventuels pourraient-ils être atténués? Veillez préciser:

L'obligation d'identifier toutes les parties prenantes devrait se traduire par une obligation de moyen (le cas échéant renforcée), adaptée en fonction de la taille de l'entreprise (seuils de chiffre d'affaires, de total bilan et d'effectifs à déterminer).

S'agissant de l'efficacité des diligences mises en œuvre, il conviendrait de prévoir une définition stricte (imposer la fixation de critères de performance – KPIs –) et de l'assortir d'une obligation de contrôle, le cas échéant par une autorité indépendante. Il pourrait aussi être envisageable (au-delà d'un certain seuil le cas échéant) d'inciter les entreprises à revoir la composition de leur conseil d'administration pour qu'il dispose de profils et d'expertises dans le domaine de la compliance et/ou du développement durable.

Dans le cas où les administrateurs tiennent déjà aujourd'hui compte, dans une large mesure, des intérêts des parties prenantes dans leurs décisions, ont-ils également obtenu le soutien des actionnaires? Veuillez préciser:

Question n° 10. Étant donné que les entreprises ne disposent pas souvent d'orientations stratégiques en ce qui concerne les risques, les incidences et les perspectives sur le plan de la durabilité, comme indiqué aux questions n° 6 et n° 7, pensez-vous que ces considérations devraient être intégrées dans la stratégie, les décisions et la surveillance de l'entreprise?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

Veuillez préciser:

Cf. notre commentaire en réponse à la question 1.

### **Application de l'obligation de diligence des administrateurs**

Aujourd'hui, l'application de l'obligation de diligence des administrateurs se limite en grande partie à l'intervention éventuelle du conseil d'administration, du conseil de surveillance (lorsqu'un tel conseil distinct existe) et de l'assemblée générale des actionnaires. Cela a sans doute contribué à une compréhension étroite de l'obligation de diligence selon laquelle les administrateurs sont tenus d'agir principalement dans l'intérêt financier à court terme des actionnaires. En outre, à l'heure actuelle, les mesures visant à faire appliquer les obligations des administrateurs sont rares dans tous les États membres.

Question n° 11. Avez-vous connaissance de cas où certaines parties prenantes ou certains groupes (tels que des actionnaires représentant un certain pourcentage des droits de vote, des salariés, des organisations de la société civile ou autres) ont pris des mesures afin de faire appliquer l'obligation de diligence des administrateurs au nom de l'entreprise? Combien de cas? Dans quels États membres? Quelles parties prenantes? Avec quels résultats?

Veuillez donner des exemples:

Oui, il y a des cas dans lesquels l'engagement actionnarial permet de faire appliquer l'obligation de diligence des administrateurs au nom de l'entreprise (ex. : en 2019, mises en demeure de Total pour non-respect de

ses obligations au titre du devoir de vigilance concernant ses émissions de gaz à effet de serre et ses activités en Ouganda ; en 2020, dépôt à l'AG de Total, grâce à une coalition de 11 investisseurs, d'une résolution demandant à Total de renforcer sa stratégie climat afin d'être aligné avec les accords de Paris ; inclusion dans les statuts de Total de l'obligation de protéger la planète, ainsi qu'une action chez HSBC également en 2020).

Question n° 12. Quel a été l'effet de ces droits/mesures en matière d'application? Cela a-t-il donné lieu à une jurisprudence/cela a-t-il été suivi d'autres cas? Dans la négative, pourquoi?

Veillez préciser:

Question n° 13. Estimez-vous que les parties prenantes, par exemple les salariés, l'environnement ou les personnes concernées par les activités de l'entreprise, représentées par les organisations de la société civile, devraient se voir confier un rôle dans l'application de l'obligation de diligence des administrateurs?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

Veillez préciser:

L'implication des parties prenantes dans l'application de l'obligation de diligence des administrateurs peut, dans une certaine mesure, s'avérer utile pour mettre en œuvre une évaluation des risques et opportunités efficiente.

Toutefois, il convient d'éviter l'écueil consistant à créer un contrôle additionnel des travaux des administrateurs par des tiers n'ayant aucune habilitation officielle pour le faire (au contraire d'une autorité indépendante habilitée).

Par ailleurs, une disposition impérative qui viendrait imposer un rôle accru de certaines parties prenantes dans l'application de l'obligation de diligence des administrateurs, pourrait s'avérer très complexe à mettre en œuvre en pratique.

Question n° 13a. Si vous estimez que les parties prenantes devraient jouer un rôle dans l'application de l'obligation de diligence, veuillez expliquer quelles parties prenantes devraient, selon vous, jouer un tel rôle et comment.

L'importance du rôle des parties prenantes devrait être corrélé à leur exposition effective à l'activité de la société. A cet égard, certains états membres, telle que la France, imposent d'ores et déjà, par exemple, une représentation des salariés dans les conseils d'administration.

## Partie III: obligation de diligence raisonnée

---

Aux fins de cette consultation, l'«obligation de diligence raisonnée» désigne l'obligation légale pour les entreprises d'établir et de mettre en œuvre des procédures adéquates en vue de prévenir, d'atténuer et de prendre en considération les incidences sur les droits de l'homme (y compris les droits du travail et les conditions de travail), la santé et l'environnement, y compris en ce qui concerne le changement climatique, tant dans le cadre des activités que dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise. La «chaîne d'approvisionnement» est interprétée dans le sens large des «relations commerciales» d'une entreprise et comprend les filiales ainsi que les fournisseurs et les sous-traitants. On attend de l'entreprise qu'elle fasse des efforts raisonnables, par exemple en ce qui concerne l'identification des fournisseurs et des sous-traitants. En outre, la diligence raisonnée est intrinsèquement fondée sur le risque, proportionnée et spécifique au contexte. Cela suppose que l'étendue des mesures de mise en œuvre devrait dépendre des risques d'incidences négatives que l'entreprise est susceptible de provoquer ou d'y contribuer ou qu'elle devrait prévoir.

Question n° 14. Veuillez expliquer si vous êtes d'accord avec cette définition et justifier votre réponse.

Nous sommes plutôt d'accord avec cette définition qui reste, néanmoins, de portée générale et qui nécessite donc d'être précisée pour ne pas laisser d'aléa significatif dans sa mise en œuvre par les entreprises. Par ailleurs, au lieu de se focaliser sur les risques d'incidences négatives qui, par nature, visent à réduire un impact négatif (less bad), il pourrait être plus judicieux d'inciter les entreprises à s'inscrire dans une démarche d'impact positif (more good), encadrée par un plan de marche et un processus de transformation clairs. Enfin, il conviendra de préciser la manière dont les entreprises doivent aborder cette obligation de diligence en fonction de l'étendue de leur chaîne d'approvisionnement, de leur taille et de leur capacité financière.

Question n° 15. Veuillez indiquer votre préférence en ce qui concerne le contenu de cette éventuelle obligation de diligence raisonnée des entreprises (cochez la case souhaitée, une seule réponse possible). Veuillez noter que toutes les approches sont censées s'appuyer sur les normes existantes en matière de diligence raisonnée, telles que le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ou les principes directeurs des Nations unies. Veuillez noter que les options 1, 2 et 3 sont horizontales, c'est-à-dire intersectorielles et interthématiques, et couvrent les droits de l'homme ainsi que les questions sociales et environnementales. Elles s'excluent mutuellement. Les options 4 et 5 ne sont pas des approches horizontales, mais des approches thématiques ou sectorielles. Ces approches thématiques ou sectorielles peuvent être combinées à une approche horizontale (voir question n° 15a). Si vous êtes en faveur d'une approche horizontale combinée à une

approche thématique ou sectorielle spécifique, vous êtes invité à choisir une approche horizontale (option 1, 2 ou 3) dans cette question.

- Option 1. «Approche fondée sur des principes»: une obligation générale de diligence raisonnée fondée sur des exigences clés en matière de procédures (détermination et évaluation des risques, évaluation des activités et de la chaîne d'approvisionnement, mesures d'atténuation des risques et des incidences, mécanisme d'alerte, évaluation de l'efficacité des mesures, mécanisme de réclamation, etc.) devrait être définie au niveau de l'Union en ce qui concerne la détermination, la prévention et l'atténuation des risques et des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme ainsi que des questions sociales et environnementales. Ces exigences devraient être applicables dans tous les secteurs. Elles pourraient être complétées, le cas échéant, par des orientations ou des règles générales ou sectorielles au niveau de l'UE.
- Option 2. «Approche minimale en matière de procédures et de définitions»: l'UE devrait définir un ensemble minimal d'exigences en ce qui concerne les procédures nécessaires (voir option 1) qui devraient être applicables dans tous les secteurs. En outre, cette approche permettrait une harmonisation des définitions, par exemple en ce qui concerne la nature des incidences négatives qui devraient faire l'objet de l'obligation de diligence raisonnée et pourrait s'appuyer sur les conventions de l'Union et internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT sur le travail, ou d'autres conventions, le cas échéant. Les exigences minimales pourraient être complétées par des orientations sectorielles ou des règles supplémentaires, le cas échéant.
- Option 3. «Approche minimale en matière de procédures et de définitions, telle que présentée dans l'option 2, complétée par des exigences supplémentaires, notamment pour les questions environnementales»: cette approche engloberait dans une large mesure ce qui est inclus dans l'option 2, mais elle la compléterait en ce qui concerne, notamment, les questions environnementales. Elle pourrait nécessiter un alignement sur les objectifs conventions et traités internationaux fondés sur l'accord des communautés scientifiques, le cas échéant et lorsqu'ils existent, sur certaines questions essentielles de durabilité environnementale, par exemple l'objectif de neutralité climatique pour 2050 ou l'objectif de zéro perte nette de biodiversité, et pourrait également indiquer les objectifs de l'Union européenne. Des orientations supplémentaires et des règles

sectorielles spécifiques pourraient compléter l'obligation de diligence raisonnée, le cas échéant.

- Option 4. «Approche sectorielle»: l'Union européenne devrait continuer à se concentrer sur l'adoption d'obligations de diligence raisonnée pour les secteurs clés uniquement.
- Option 5. «Approche thématique»: l'Union européenne ne devrait se concentrer que sur certains thèmes clés, comme l'esclavage ou le travail des enfants.
- Aucune des options ci-dessus (veuillez préciser)

Question n° 15a. Si vous avez choisi l'option 1, 2 ou 3 à la question n° 15 et que vous êtes en faveur d'une approche horizontale combinée à une approche thématique ou sectorielle spécifique, veuillez expliquer quelle approche horizontale devrait être combinée à la réglementation de quel thème ou secteur?

L'obligation de diligence n'aura d'efficacité que si elle se traduit par une approche horizontale incluant, indépendamment des secteurs, les droits humains fondamentaux tels que définis par les conventions internationales (OIT, etc.), ainsi que la protection de l'environnement au sens large (rejets dans l'air, pollution des eaux et des sols, utilisation des ressources, impact sur la biodiversité).

Question n° 15b. Veuillez fournir des explications concernant l'option que vous préférez, en indiquant également si elle apporterait la sécurité juridique nécessaire et si des orientations complémentaires seraient également nécessaires.

L'option 3 permettrait à notre sens d'éviter que le devoir de vigilance ne soit pas suffisamment efficace pour éviter les nuisances significatives en matière environnementale.  
Attention cependant à ne pas générer de conflits réglementaires avec d'autres dispositions du droit européen telle que, notamment, la directive NFRD.

Question n° 15c. Si vous avez coché les options 2 ou 3 à la question n° 15, veuillez indiquer les domaines qui devraient être couverts par une éventuelle obligation de diligence raisonnée (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles).

- Les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux du travail et les conditions de travail (comme la santé et la sécurité au travail, les salaires décents et les horaires de travail)
- Les intérêts des communautés locales, les droits des peuples indigènes et les droits des groupes vulnérables
- L'atténuation du changement climatique
- Le capital naturel, y compris la perte de biodiversité; la dégradation des sols; la dégradation des écosystèmes, la pollution de l'air, du sol et de l'eau (y

compris par l'élimination des produits chimiques); l'utilisation efficiente des ressources naturelles et des matières premières; les substances et déchets dangereux

Autre (veuillez préciser)

Autre (veuillez préciser):

La biodiversité doit notamment être entendue dans une acception large incluant, entre autres, la protection des animaux.

Question n° 15d. Si vous avez coché l'option 2 à la question n° 15, et afin d'apporter clarté et sécurité juridique et créer des conditions de concurrence équitables, quelles définitions concernant les incidences négatives devraient être établies au niveau de l'Union?

Question n° 15e. Si vous avez coché l'option 3 à la question n° 15, et afin d'apporter clarté et sécurité juridique et créer des conditions de concurrence équitables, quelles exigences substantielles concernant les droits de l'homme et les performances sociales et environnementales (comportements interdits, obligation d'atteindre une certaine performance/un certain objectif à une certaine date pour des questions environnementales spécifiques, le cas échéant, etc.) devraient être fixées au niveau de l'Union pour les domaines mentionnés à la question n° 15c?

Afin de limiter l'insécurité juridique, il convient de déterminer un cadre juridique commun (définitions des concepts, méthodologie et procédures à mettre en œuvre, sanctions) suffisamment précis. Par ailleurs, les performances sociales et environnementales doivent être fixées par référence à des conventions internationales ou à des standards internationaux reconnus pour couvrir notamment, les exigences substantielles en matière de droits de l'homme (ex : OIT, Pacte de l'ONU, etc.). Il importe également de prévoir des mécanismes de coopération entre les États afin de faciliter les enquêtes et, le cas échéant, la prise de sanctions.

Question n° 15f. Si vous avez coché l'option 4 à la question n° 15, sur quels secteurs l'Union européenne devrait-elle, selon vous, se concentrer?

Question n° 15g. Si vous avez coché l'option 5 à la question n° 15, sur quels thèmes l'Union européenne devrait-elle, selon vous, se concentrer?

Question n° 16. Comment pourrait-on réduire la charge des entreprises, en particulier des plus petites, en matière de diligence raisonnée? Veuillez indiquer les options les plus efficaces (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles) Cette question est posée en complément de la question n° 48 de la consultation sur la stratégie renouvelée sur la finance durable, dont les réponses sont actuellement analysées par la Commission.

- Toutes les PME[16] devraient être exclues
- Les PME devraient être exclues à quelques exceptions près (par exemple celles qui ont des activités dans les secteurs les plus à risque ou autres)
- Les micro et petites entreprises (qui emploient moins de 50 personnes) devraient être exclues
- Les microentreprises (qui emploient moins de 10 personnes) devraient être exclues
- Les PME devraient être soumises à des obligations moins strictes («approche fondée sur des principes» ou «approche minimale en matière de procédures et de définitions», comme indiqué à la question n° 15)
- Les PME devraient être soumises à des obligations de communication d'informations moins strictes
- Soutien au renforcement des capacités, y compris au financement
- Lignes directrices détaillées et non contraignantes répondant aux besoins des PME en particulier
- Boîte à outils/bureau d'assistance national spécifique aux entreprises pour traduire les critères de diligence raisonnée en pratiques commerciales
- Autre option (veuillez préciser)
- Aucune de ces options ne devrait être retenue

Veuillez expliquer votre choix, si nécessaire

Les diligences raisonnées devraient, en principe, s'appliquer à toute société, ne serait-ce que pour évaluer correctement l'impact général de l'activité économique d'un territoire tant en matière sociale qu'environnementale. Toutefois, les plus petites PME pourraient bénéficier d'une exemption de seuil et les autres d'un allègement des obligations liées aux diligences raisonnées, adapté à leurs ressources limitées en termes d'effectif et de capacité financière.

Question n° 17. Selon vous, les règles de diligence raisonnée devraient-elles s'appliquer également à certaines entreprises de pays tiers qui ne sont pas établies dans l'Union, mais qui y exercent des (certaines) activités?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Question n° 17a. Quel lien devrait être requis pour soumettre ces entreprises à ces obligations et comment (par exemple quelles activités devraient être menées dans l'UE, pourrait-on les lier à certains chiffres d'affaires générés dans l'UE, autre)?  
Veuillez préciser.

Toute entreprise étrangère établie dans l'Union Européenne, que ce soit dans le cadre d'une filiale ou d'un établissement, le cas échéant sous réserve d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé ou d'un nombre de salariés, devrait appliquer les mêmes obligations que les entreprises européennes.  
En outre, les entreprises étrangères non établies dans l'Union Européenne mais ayant une activité commerciale, ou des investissements financiers localisés sur le territoire de l'Union Européenne, devraient être soumises aux mêmes obligations.  
Enfin, dans la mesure du possible l'Union Européenne devrait imposer ses propres normes dans les négociations multilatérales engagées avec des pays hors UE, afin que la réglementation européenne ait une portée extraterritoriale limitant les risques de distorsions de concurrence.

Question n° 17b. Veuillez également expliquer quel type d'obligations pourraient être imposées à ces entreprises et comment elles seraient appliquées.

L'application des mêmes obligations que celles des entreprises européennes suppose notamment de respecter les mêmes règles de reporting, de prendre les mêmes engagements (tant en matière de droits humains que sur le plan environnemental) et d'être soumis aux mêmes régimes de contrôle et de sanction.

Question n° 18. L'obligation de diligence raisonnée dans l'Union européenne devrait-elle être assortie d'autres mesures visant à favoriser des conditions de concurrence plus équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Veuillez préciser:

Afin de limiter l'impact de cette réglementation sur la compétitivité des entreprises européennes, il conviendrait de mettre tout en œuvre pour imposer, à une échelle globale, des dispositions similaires. Toutefois, nous ne pensons pas nécessaire que ces deux sujets soient abordés simultanément dans les mêmes textes.

Question n° 19. Application de l'obligation de diligence raisonnée

Question n° 19a. Si une obligation de diligence raisonnée doit être mise en place, elle devrait être assortie d'un mécanisme d'application pour la rendre efficace. Selon vous, lequel ou lesquels des mécanismes suivants seraient les plus appropriés pour faire respecter une telle obligation (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles)?

- Application judiciaire avec responsabilité et indemnisation en cas de préjudice causé par le non-respect des obligations de diligence raisonnée
- Contrôle par les autorités nationales compétentes sur la base de plaintes (et /ou de rapports, le cas échéant) concernant le non-respect de la mise en place et de l'application de mesures de diligence raisonnée, etc., assorti de sanctions efficaces (par exemple des amendes)
- Contrôle par les autorités nationales compétentes (option 2), assorti d'un mécanisme de coopération ou de coordination au niveau de l'Union afin de garantir la cohérence dans toute l'Union européenne
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez justifier:

Ce dispositif n'aura d'efficacité que s'il est accompagné de sanctions civiles et/ou pénales, qu'il est contrôlé et coordonné au niveau européen.

Question n° 19b. Si vous avez connu des affaires ou des procédures judiciaires dans lesquelles la responsabilité d'une entreprise européenne était en jeu en ce qui concerne les droits de l'homme ou les dommages environnementaux causés par sa filiale ou son partenaire de la chaîne d'approvisionnement situé dans un pays tiers, avez-vous rencontré des difficultés d'accès aux recours ou disposez-vous d'informations sur les difficultés qui se sont posées?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type de difficultés que vous avez rencontrées ou sur lesquelles vous disposez des informations:

Si vous avez rencontré des difficultés, comment et dans quel contexte estimez-vous qu'elles pourraient (devraient) être résolues?

## Partie IV: autres éléments de la gouvernance d'entreprise durable

---

Question n° 20. Participation des parties prenantes

Une meilleure participation des parties prenantes (les salariés, les organisations de la société civile représentant les intérêts de l'environnement, les personnes ou les communautés concernées, etc.) à la définition de la manière dont les intérêts des parties prenantes et la durabilité sont inclus dans la stratégie de l'entreprise et dans la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnée de l'entreprise pourrait contribuer à ce que les conseils d'administration et les entreprises remplissent ces fonctions plus efficacement.

Question n° 20a. Pensez-vous que l'Union européenne devrait exiger des administrateurs qu'ils établissent et appliquent des mécanismes ou, lorsqu'ils existent déjà pour les salariés par exemple, qu'ils utilisent les canaux d'information et de consultation existants pour engager le dialogue avec les parties prenantes dans ce domaine?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

Veillez préciser:

Nous considérons qu'une approche inclusive est toujours plus efficace pour emporter l'adhésion d'une majorité de parties prenantes et renforcer tant la matérialité que la pertinence des diligences des administrateurs.

Question n° 20b. Si vous êtes d'accord, quelles parties prenantes devraient être représentées? Veillez préciser:

Salariés a minima, et lorsque c'est pertinent, clients, fournisseurs, régulateurs, communautés locales, associations intervenant sur des questions sociales ou environnementales, etc.

Question n° 20c. Quelles sont les bonnes pratiques pour de tels mécanismes aujourd'hui? Quels mécanismes devraient, selon vous, être favorisés au niveau de l'Union? (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles)

	Représente une bonne pratique	Devrait être favorisé au niveau de l'Union
Organisme consultatif	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Assemblée générale des parties prenantes	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Mécanisme de plainte dans le cadre de la diligence raisonnée	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Autre (veuillez préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Question n° 21: Rémunération des administrateurs

Les régimes actuels de rémunération des dirigeants, en particulier la rémunération en actions et les critères de performance variables, incitent à mettre l'accent sur la maximisation de la valeur financière à court terme [17] (Étude sur les obligations des administrateurs et la gouvernance d'entreprise durable).

Veuillez classer les options suivantes en fonction de leur efficacité à aider à prévenir toute rémunération qui, selon vous, incite à privilégier le court terme.

Cette question est posée en complément des questions n° 40 et n° 41 de la consultation sur la stratégie renouvelée sur la finance durable, dont la Commission analyse actuellement les réponses.  
Note de 1 à 7 (1: la moins efficace, 7: la plus efficace)

Limitation de la capacité des directeurs exécutifs à vendre les actions qu'ils reçoivent à titre de rémunération pendant une certaine période (obligation de conserver les actions pendant une certaine période après leur attribution, après un rachat d'actions par l'entreprise, etc.)	
Réglementation du pourcentage maximal de la rémunération en actions dans la rémunération totale des administrateurs	

	 
Réglementation ou limitation des types possibles de rémunérations variables des administrateurs (par exemple uniquement les actions, mais pas les options sur actions)	      
Obligation d'inclusion de mesures de durabilité liées, par exemple, aux objectifs de durabilité ou aux performances de l'entreprise dans la rémunération variable	      
Proportion obligatoire de la rémunération variable liée à des critères de performance non financière	      
Obligation d'inclure les réductions d'émissions de carbone, le cas échéant, dans les listes de facteurs de durabilité ayant une incidence sur la rémunération variable des administrateurs	      

<p>Prise en considération de la rémunération de la main-d'œuvre et des politiques connexes lors de la fixation de la rémunération des administrateurs</p>	
<p>Autre option (veuillez préciser)</p>	
<p>Aucune de ces options ne devrait être retenue (veuillez préciser)</p>	

**Veuillez préciser:**

Attention toutefois à ne pas dupliquer des dispositions existantes, notamment dans la directive « droits des actionnaires » (SRD II) concernant la question de l'inclusion de critères extra-financiers dans la rémunération variable des dirigeants.

**Question n° 22. Amélioration de l'expertise en matière de durabilité au sein du conseil d'administration**

Le niveau actuel d'expertise des conseils d'administration ne permettant pas de soutenir pleinement une évolution vers la durabilité, des mesures visant à améliorer les compétences des administrateurs dans ce domaine pourraient être

envisagées[18] (Étude sur les obligations des administrateurs et la gouvernance d'entreprise durable).

Veillez indiquer lesquelles de ces options sont, selon vous, efficaces pour atteindre cet objectif (cochez la case souhaitée, plusieurs réponses possibles).

- Obligation pour les entreprises de tenir compte de l'expertise en matière de questions environnementales, de questions sociales et/ou de droits de l'homme lors de la procédure de nomination et de sélection des administrateurs
- Obligation pour les entreprises de compter un certain nombre/pourcentage d'administrateurs ayant une expertise pertinente en matière de questions environnementales, de questions sociales et/ou de droits de l'homme
- Obligation pour les entreprises de compter au moins un administrateur ayant une expertise pertinente en matière de questions environnementales, de questions sociales et/ou de droits de l'homme
- Obligation pour le conseil d'administration d'évaluer régulièrement son niveau d'expertise en matière de questions environnementales, de questions sociales et/ou de droits de l'homme et de prendre des mesures de suivi appropriées, y compris de suivre des formations régulières
- Autre option (veuillez préciser)
- Aucune de ces options n'est efficace

Veillez préciser:

Il pourrait être prévu que le conseil d'administration ait le pouvoir (i) de mandater des études d'impact sur l'activité de l'entreprise et (ii) de demander à bénéficier de formations/sensibilisation aux différents enjeux liés à ses obligations au titre de la présente réglementation.

### Question n° 23. Rachat d'actions

Les versements aux actionnaires (sous forme de dividendes et de rachats d'actions) par rapport au revenu net de l'entreprise ont augmenté de 20 % à 60 % au cours des 30 dernières années dans les entreprises cotées en bourse, ce qui est un indicateur du court-termisme des entreprises. Cette approche réduit sans doute les ressources dont dispose l'entreprise pour faire des investissements à plus long terme, notamment dans les nouvelles technologies, la résilience, les modèles d'activité durables et les chaînes d'approvisionnement[19]. (Un rachat d'actions signifie que l'entreprise rachète ses propres actions, soit directement sur le marché libre, soit en offrant aux actionnaires la possibilité de vendre leurs actions à l'

entreprise à un prix fixe, à la suite de quoi le nombre d'actions en circulation est réduit, ce qui fait que chaque action vaut un plus grand pourcentage de l'entreprise, augmentant ainsi à la fois le prix des actions et le bénéfice par action.) La législation de l'Union réglemente le recours aux rachats d'actions [règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et directive 77/91/CEE, deuxième directive sur le droit des sociétés].

Selon vous, l'Union européenne devrait-elle prendre de nouvelles mesures dans ce domaine?

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis d'accord dans une certaine mesure
- Je suis plutôt en désaccord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas
- Je n'ai pas d'avis

Question n° 23a. Si vous êtes d'accord, quelle mesure pourrait être prise?

Nous pensons que le rachat d'actions qui n'interviendrait pas spécifiquement dans l'intérêt social de l'entreprise, mais en vue de la satisfaction d'un intérêt particulier, devrait être mieux encadré. Les actions offertes le cas échéant aux dirigeants devraient également faire l'objet, dans toute l'Union Européenne, d'une obligation de conservation. Enfin, il conviendrait de limiter la possibilité de financer des rachats d'actions par le biais de l'emprunt afin d'éviter les abus.

Question n° 24. Estimez-vous que d'autres mesures devraient être prises au niveau de l'Union pour favoriser une gouvernance d'entreprise plus durable?

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

Il pourrait être envisageable notamment (i) d'engager une réflexion en vue d'intégrer l'impact environnemental et social dans le reporting comptable des entreprises, (ii) de créer un label européen entreprise durable et (iii) de favoriser l'inclusion de ce sujet dans les programmes de formation sur le territoire européen et auprès des collectifs d'administrateurs et de dirigeants.

## Partie V: incidences des mesures possibles

---

Question n° 25. Incidence de la définition du contenu du devoir de diligence des administrateurs et de l'obligation de diligence raisonnée sur l'entreprise. Veuillez estimer les incidences d'une éventuelle définition du contenu du devoir de diligence des administrateurs ainsi que d'une obligation de diligence raisonnée par rapport à la situation actuelle. Selon votre compréhension et votre propre évaluation, dans quelle mesure les incidences ou les effets

augmenteront-ils sur une échelle de 0 à 10? En outre, veuillez mesurer/estimer en termes quantitatifs (idéalement en pourcentage des revenus annuels) l'augmentation des coûts et des bénéfices, si possible, en particulier si votre entreprise respecte déjà ces éventuelles obligations.

Tableau

	Orientations non contraignantes. Échelle de 0 à 10	Introduction de ces obligations dans une législation contraignante, coûts et bénéfices liés à la mise en place/l' amélioration des procédures de détermination et d'atténuation des incidences externes Échelle de 0 (incidence la plus faible) à 10 (incidence la plus élevée) et données quantitatives	Introduction de ces obligations dans une législation contraignante, coût annuel lié au respect d'éventuelles obligations alignées sur des objectifs scientifiques (par exemple l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, l'objectif de zéro perte nette de biodiversité, etc.) et réorganisation possible des chaînes d'approvisionnement Échelle de 0 (incidence la plus faible) à 10 (incidence la plus élevée) et données quantitatives
Coûts administratifs, y compris coûts liés au nouveau personnel nécessaire pour faire face aux nouvelles obligations			
Frais de justice			
Autres coûts, y compris coûts indirects potentiels liés à des prix plus élevés dans la chaîne d'approvisionnement, coûts liés aux inconvénients comme expliqué à la question n° 3, autres que les coûts administratifs et les frais de justice, etc. Veuillez préciser.			

Meilleure performance grâce à une plus grande fidélité des salariés, à une meilleure performance des salariés, à une utilisation efficace des ressources, etc.			
Avantages concurrentiels découlant de nouveaux clients, de la fidélité des clients, de technologies durables ou d'autres ressources			
Meilleure gestion des risques et plus grande résilience			
Innovation et amélioration de la productivité			
Meilleures performances environnementale et sociale et communication d'informations plus fiables permettant d'attirer les investisseurs			
Autre incidence (veuillez préciser)			

Veillez préciser:

Question n° 26. Estimation des incidences sur les parties prenantes et l'environnement

Un devoir de diligence clarifié et l'obligation de diligence raisonnée devraient avoir des incidences positives sur les parties prenantes et l'environnement, y compris dans la chaîne d'approvisionnement. Selon votre propre compréhension et évaluation, si votre entreprise se conforme à ces obligations ou exerce déjà une diligence raisonnée, veuillez quantifier/estimer en termes quantitatifs l'incidence positive ou négative chaque année depuis l'introduction de la politique, en utilisant des exemples tels que:

- des améliorations sur le plan de la santé et de la sécurité des travailleurs dans la chaîne d'approvisionnement, telles que: réduction du nombre d'accidents du travail, autres améliorations des conditions de travail, meilleurs salaires, éradication du travail des enfants, etc.;
- des avantages pour l'environnement grâce à une utilisation plus efficace des ressources, au recyclage des déchets, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la diminution de la pollution, à la réduction de l'utilisation de matières dangereuses, etc.;
- une amélioration en matière de respect des droits de l'homme, notamment des communautés locales tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- une incidence positive/négative sur les consommateurs;
- une incidence positive/négative sur les échanges commerciaux;
- une incidence positive/négative sur l'économie (UE/pays tiers).

## Contact

just-cleg@ec.europa.eu

